



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FPT. DE LA HTE – CORSE

**PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

## **ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE GERE PAR LE C.D.G. 2B**

Référence réglementaire : Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (*Titre III*).

**COLLECTIVITE TERRITORIALE** : .....

Représentée par M./ Mme : ..... Qualité : .....

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES **(STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS COMPLET OU NON COMPLET)**, CDD\*, CDI, RECRUTES PAR LA COLLECTIVITE AU 31/ 12 / 2010 DEVANT BENEFICIER D'EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES APPROPRIES :

.....

LA COMMUNE DISPOSE T-ELLE D'UN LOCAL APPROPRIE ? **OUI**  **NON**

**Fait à** : .....

**Le** : .....

**L'Autorité Territoriale** :  
(signature et cachet)

<sup>(\*)</sup>**Conditions de prise en charge des CDD** : Seuls les agents ayant été recrutés en CDD, selon l'un des critères ci-après énumérés, peuvent bénéficier de la prise en charge des examens médicaux par le service de médecine professionnelle et préventive du CDG.2B :

- Agents recrutés sur un emploi permanent dans une commune de moins de 1000 habitants et effectuant un maximum de 17h30 de service hebdomadaire.

- Agents contractuels de catégorie A recrutés pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois.

# RAPPEL REGLEMENTAIRE :

## EXTRAIT DU DECRET N° 85-603 DU 10 JUIN 1985 MODIFIE, RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI QU'A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### TITRE I : REGLES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE ET CONTROLE DE LEUR APPLICATION

**Art. 1.** Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### TITRE III : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

**Art. 10.** *(Modifié par décret n°2008-339 du 14 avril 2008, JORF du 16 avril 2008)*

Les collectivités et établissements visés à l'article 1er disposent d'un **service de médecine préventive** dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

**Art. 11.** *(Modifié par décret n°2008-339 du 14 avril 2008, JORF du 16 avril 2008)*

Les missions du service de médecine préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- soit au service créé par la collectivité ou l'établissement,
- soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré,
- **soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale,**
- soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention,
- soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural avec lequel l'autorité territoriale passe une convention dans les conditions prévues

par l'article R. 717-38 du même code.

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

**Art. 20.** *(Remplacé par décret n°2008-339 du 14 avril 2008, JORF du 16 avril 2008)*

**Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.**

**Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.**

**Art. 21.** *(Modifié par décret n°2008-339 du 14 avril 2008, JORF du 16 avril 2008)*

En sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin du service de médecine préventive exerce une **surveillance médicale particulière** à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

**Art. 22.** *(Modifié par décret n°2008-339 du 14 avril 2008, JORF du 16 avril 2008)*

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des **examens complémentaires**. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.